



PRÉFECTURE DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets

Affaire suivie par : Gabrièle LINET
gabriele.linet@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 ,65.49 Fax : 03.23.24.61.01
Courriel : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

Dossier n° 4907

RD/2014/102

Changement de dénomination sociale

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.512-68 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1959 autorisant la société CARNAUD METAL BOX à exploiter une fabrique de boîtes de conserves alimentaires située rue Armand Brimbeuf à LAON ;

VU l'arrêté complémentaire n° IC/2004/092 en date du 8 juin 2004, réglementant les rejets d'effluents atmosphériques de la société CROWN FOOD FRANCE ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 7 juillet 1998 à la société CROWN CORK COMPAGNY FRANCE ;

VU le récépissé de changement de raison sociale délivré le 14 mai 2004 à la société CROWN FOOD FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 autorisant la société CROWN FOOD FRANCE à exploiter une installation de fabrication de boîtes de conserves et des fonds de boîtes de conserves sur le territoire de la commune de LAON (02000) ;

VU la déclaration en date du 15 septembre 2014 par laquelle M. Philippe GAUTHIER, agissant en qualité de chef d'établissement, et dont le siège social se situe 67 rue Arago à SAINT-OUEN (93400), a indiqué que la dénomination Crown Food France était une branche d'activité au sein du groupe Crown Cork Company France, qui, par procès-verbal du 15 décembre 2013, se dénomme désormais CROWN Emballage France ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste du préfet de l'Aisne ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

à la CROWN Emballage France SAS de sa déclaration.

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du code du travail, notamment la quatrième partie relative à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'aux prescriptions générales, dont extrait ci-joint, en ce qui concerne les activités ayant fait l'objet de la déclaration.

En cas de changement d'exploitant, déclaration devra en être faite à la Préfecture, dans le délai d'un mois, par le nouvel exploitant ou son représentant.

Une nouvelle déclaration, faite dans les formes prévues par l'article R.512-2 du code de l'environnement, serait nécessaire, avant tout acte d'exploitation, si l'établissement faisant l'objet du présent récépissé n'était pas ouvert dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration susvisée ou si l'exploitation en était interrompue pendant plus de deux années consécutives.

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de mettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvenients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. A défaut, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Une copie du présent récépissé sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la porte de la mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le présent récépissé est délivré sous réserve des droits des tiers, des servitudes pouvant exister sur les locaux et des dispositions des plans d'urbanisme. Il ne dispense pas le pétitionnaire de l'accomplissement des formalités légales qui pourraient être exigées par d'autres services ou administrations (urbanisme, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat, services fiscaux, etc.).

FAIT À LAON, le

07 NOV. 2014

*Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat dans
le département,*



Bachir BAKHTI